

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS
BAL COUNTRY ET LINE DANCE
GYMNASE DES TOUPETS
DIMANCHE 25 JANVIER 2026**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 197/2023/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 relatif à la classification des boissons ; L.3334-2 relatif aux débits de boissons et L.3335-4 relatif aux zones protégées,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à l'organisation des missions de police sur la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-49 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-105 fixant le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés,

CONSIDERANT que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le Maire selon la nature de l'événement,

CONSIDERANT que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le Maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics tels que des foires, des manifestations culturelles, des manifestations sportives ou d'autres manifestations publiques,

CONSIDERANT que toutes les demandes d'autorisations d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au Maire territorialement compétent,

CONSIDERANT que l'octroi de telles autorisations n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la sûreté et ni à la moralité publique,

CONSIDERANT la demande de l'association KICK 95 au, 1 place du Cœur Battant - 95490 VAUREAL et représentée par Monsieur Henri LEVY en sa qualité de président, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories pour l'évènement « Bal country et line dance » situé au gymnase des Toupets, place Louise Michel, 95490 VAUREAL, le dimanche 25 janvier 2026 de 13h30 à 19h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association KICK 95 au, 1 place du Cœur Battant - 95490 VAUREAL et représentée par Monsieur Henri LEVY en sa qualité de président, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories pour l'évènement « Bal country et line dance » situé au gymnase des Toupets, place Louise Michel, 95490 VAUREAL, le dimanche 25 janvier 2026 de 13h30 à 19h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire ne pourra offrir ou vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
- Ne pas servir une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisation

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 14 octobre 2025

**Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjoint au Maire
Chargé des commerces**

Daniel VIZIERES

Date exécutoire :

.....

Date de notification :

.....

Date de mise en ligne :

.....



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.